



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/23-969-87 du 29/05/2023

**CAMPAGNE DE PRINTEMPS DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE - ETABLISSEMENTS
PRIVES - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Références : Décret N°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret N°2020-1011 du 7 août 2020 - Décret N°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire ministérielle MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique à destination des établissements privés et relative à la campagne de printemps des bourses nationales de lycée pour l'année scolaire 2023-2024, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 22 mai 2023

Affaire suivie par :
Hélène MALAPTIAS
Tél : 04 90 27 76 77
Mél : helene.malaptias@ac-aix-marseille.fr
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 AVIGNON CEDEX 04

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissement privé

s/c de Messieurs
les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale

- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Bouches-du-Rhône

**Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 2023-2024 – Campagne de printemps**

**Références : Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021
Décret n°2020-1011 du 7 août 2020
Décret n°2019-918 du 30 août 2019
Circulaire MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)**

PJ : Barème des bourses de lycée 2023-2024

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne de printemps des bourses nationales 2023-2024 qui débutera le 29 mai 2023 et s'achèvera le 5 juillet 2023.

Les demandes de bourse de lycée pendant la campagne de printemps sont à déposer auprès de l'établissement scolaire actuel 2022-2023.

La prise en compte des revenus de l'année N-1 impacte fortement l'organisation de la campagne des bourses de printemps, les données fiscales définitives nécessaires à l'étude du droit à bourse n'étant disponibles qu'à partir de la mi-août.

De ce fait, des adaptations dans les applications de gestion des bourses ont été effectuées afin de permettre le dépôt des demandes de bourses avec la saisie de l'identifiant fiscal durant cette campagne par les établissements scolaires et avec la récupération automatique des données fiscales définitives à la rentrée scolaire par mes services.

Une deuxième campagne sera organisée à la rentrée scolaire en septembre jusqu'au 19 octobre 2023 en version papier et également en ligne pour les lycées publics.

Cette deuxième campagne fera l'objet d'une communication spécifique ultérieure.

I - INFORMATION DES FAMILLES

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés, notamment celles des élèves déjà boursiers en collège.

L'accompagnement de proximité des familles au sein des collèges est un axe important pour la réussite de cette première campagne.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles l'imprimé de demande de bourse ;
- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de lycée est accessible sur le site internet figurant sur l'imprimé de demande.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) ce qui leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Vous procéderez à l'information des familles selon les modalités que vous jugerez les plus appropriées par rapport à votre établissement : courriels, sms, information sur le site de l'établissement, sur l'ENT, sur pronote....

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- tous les élèves de collège qui accéderont au lycée à la rentrée 2023 ;
- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, non boursiers à ce jour, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire en un an. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée.

Les élèves déjà boursiers de lycée ne doivent en aucun cas constituer un dossier de demande de bourse.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

II – FORMULATION DE LA DEMANDE

Une demande devra être déposée, même si le choix d'orientation de l'élève n'est pas encore arrêté.

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales 2023-2024 sont les revenus au titre de l'année 2022.

Du 29 mai au 5 juillet 2023, les familles pourront déposer une demande de bourse au format papier **au sein de l'établissement de scolarisation actuel 2022-2023**. Après cette date, il ne sera plus possible de déposer un dossier dans le cadre de cette campagne et les familles participeront alors ensuite à la campagne de rentrée.

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" également téléchargeable sur le site <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728> sera utilisé à l'exclusion de tout autre document.

Si vous imprimez le dossier pour des familles, il conviendra dans la mesure du possible de le reproduire **au format A3 au moins pour la partie à compléter** afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les demandes pourront être complétées de façon manuscrite ou informatique. Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

A cet imprimé, un document mentionnant le numéro fiscal du demandeur de la bourse devra être joint :

- avis de situation déclarative à l'impôt sur les revenus ou
- déclaration de revenus pré-remplie ou
- avis d'impôt sur les revenus.

Ces documents attestent du numéro fiscal du demandeur. L'année de référence du document joint n'a donc pas d'incidence sur le traitement de la demande.

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacsés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour toutes les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur devra alors joindre un document mentionnant le numéro fiscal de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *En cas de changement de situation familiale par rapport à l'avis d'impôt de référence* : décès du conjoint, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en **2023**, il fournira tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement de la CAF.

Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2022 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, il conviendra de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF.

- *En cas de changement de garde* : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2023, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

En aucun cas, les revenus de l'année 2023 ne seront pris en compte.

III - CONTROLE – SAISIE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - **le document mentionnant le numéro fiscal** ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).
- toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

Chaque dépôt de dossier doit **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet de votre part dans SCONET Bourses, partie Bourse de lycée, dès réception :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donnera lieu à l'édition de l'accusé de réception à remettre au demandeur.

Afin de vous présenter cette étape de saisie, le ministère communiquera des supports d'accompagnement.

Vous m'adresserez ensuite les demandes dûment contrôlées et saisies, au fur et à mesure des dépôts, sous le présent timbre (retour DSDEN de Vaucluse) et uniquement sous bordereau issu de SCONET.

Compte-tenu de la prise en compte des revenus de l'année N-1 pour l'étude du droit à bourse, toutes les demandes de bourse, quel que soit le format, recueillies durant cette campagne, seront instruites à compter de la rentrée scolaire avec la remontée automatique des données fiscales.

Afin de permettre l'octroi d'un droit à bourse dès le premier trimestre 2023-2024, le dépôt d'une majorité de demandes de bourse de lycée dans le cadre de cette campagne de printemps est essentiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de Vaucluse



Claudie FRANÇOIS GALLIN

BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

Barème d'attribution des bourses de lycée 2023 - 2024 - Année de référence des revenus : 2022

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser						
Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022						
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	20 127	15 932	13 531	10 913	6 782	2 651
2	21 674	17 383	14 760	11 904	7 536	3 167
3	24 769	20 279	17 221	13 889	9 043	4 198
4	28 641	23 178	19 682	15 874	10 549	5 226
5	32 511	27 523	23 372	18 850	12 811	6 771
6	37 157	31 868	27 063	21 828	15 073	8 315
7	41 801	36 214	30 754	24 802	17 333	9 863
8 ou plus	46 446	40 562	34 445	27 778	19 594	11 407
Montant annuel de la bourse	468 €	573 €	678 €	780 €	885 €	993 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde ou de première année de CAP avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat <small>(accordée aux élèves boursiers internes)</small>	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : 341,71 €

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2023 - 2024

La demande de bourse nationale de lycée¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Comment faire ma demande de bourse nationale de lycée ?

- 1- Je lis la notice.
- 2- Je rassemble les documents justificatifs.
- 3- Je remplis le formulaire en pages 3, 4 et 5.
- 4- J'envoie la demande remplie et signée et tous les documents justificatifs à l'établissement où l'élève est scolarisé.

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect²:



du 29 mai au 5 juillet (inclus) 2023 et du 1 septembre au 19 octobre (inclus) 2023

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.

Partie à conserver

Notice

Qu'est ce que la bourse nationale de lycée ?

La Bourse nationale de lycée vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant, si celui-ci est scolarisé ou va rentrer dans un **lycée public** ou un **lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux**.

Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'enfant (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'enfant.

Qui est concerné par la demande de bourse nationale de lycée ?

Les élèves inscrits en classe de :

- 3ème au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée général, technologique ou professionnel, un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou dans une classe complète réglementée de niveau lycée au centre national de l'enseignement à distance (CNED) ;

Les élèves non boursiers de lycée inscrits en classe de :

- 2nde, 1ère ou terminale, en lycée général, technologique ou professionnel ;
- 1ère ou 2ème année de CAP ;

-  **Ne sont pas concernés par cette aide financière :**
- Les apprentis (Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre région)
 - Les étudiants et élèves inscrits en BTS (Pour en savoir plus rendez-vous sur messervices.etudiant.gouv.fr)

Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

1. **les ressources de la famille** : c'est le revenu fiscal de référence, inscrit sur votre avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022.

-  Si vous êtes en concubinage, c'est la somme des revenus fiscaux de référence des **deux concubins** qui est prise en compte.

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal :

- les enfants mineurs
- les enfants majeurs
- les enfants en situation de handicap

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour cette demande, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou +
Plafond de revenus 2022 à ne pas dépasser	20 127€	21 674€	24 769€	28 641€	32 511€	37 157€	41 801€	46 446€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale du lycée, vous pouvez utiliser le simulateur :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Il vous permet de savoir si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre élève et d'estimer son montant.



Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

Si vous faites votre demande jusqu'au 5 juillet 2023 inclus (première période de campagne) :

- un document mentionnant votre **numéro fiscal**

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Si vous faites votre demande à partir du 1 septembre 2023 (deuxième période de campagne) :

- une copie de votre avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ³	<ul style="list-style-type: none">– Si vous faites votre demande pendant la première période de campagne : tout document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire– Si vous faites votre demande pendant la deuxième période de campagne : l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	<ul style="list-style-type: none">– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge– Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	<ul style="list-style-type: none">– Copie de la décision de justice désignant le tuteurou– De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

→ Pour en savoir plus :

Vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant ou consulter :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Pour les élèves qui poursuivent leurs études au CNED, vous pouvez consulter :

<https://www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee>

3. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre lieu de domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Votre partenaire est :

la mère de l'élève le père de l'élève autre

Son nom de naissance _____

Son nom d'usage (si différent) _____

Son prénom _____

Son numéro fiscal 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 A

Son adresse _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Exerce t-il une activité professionnelle ? Oui Non

Profession _____

2. La scolarité de l'élève

Établissement actuellement fréquenté par l'élève :

Nom de l'établissement _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Classe actuelle où l'élève est scolarisé _____

L'élève poursuit ses études, à la rentrée scolaire 2023 - 2024, en :

Lycée public ou privé

Au CNED

3. Les enfants à charge du foyer

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'élève pour qui vous demandez la bourse)	Date de naissance	Établissement scolaire fréquenté ou profession	Boursier	
			oui	non
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		

4. Engagement de la famille

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre demande de bourse. Il corrigera les informations concernées. Si cette rectification fait baisser le montant des prestations que vous recevez, vous devrez rembourser les sommes perçues en trop. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, vous ne serez pas sanctionné¹.

En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement, comme prévu par la loi².**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

OUPS.GOUV.FR

Vous avez droit à l'erreur

Dans la rubrique suivante, vous devez cocher la case qui correspond à votre situation, dater et signer :

Je soussigné :

la mère

le père

autre personne en charge de l'élève

Le : / /

✉ Vous venez de remplir votre demande de bourse. Vous pouvez maintenant la remettre ou l'envoyer à l'établissement scolaire actuel de votre enfant en joignant les documents justificatifs détaillés dans la notice. **Si vous déposez votre demande à la première période de la campagne, vous n'avez aucune démarche à effectuer à la rentrée de septembre. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.**

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

Observations éventuelles :

Signature du chef d'établissement et
timbre de l'établissement :

 / /

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande, calculer le droit à bourse de l'élève concerné par la demande et pour vous contacter. Vos informations seront conservées le temps de la scolarité de l'élève par l'établissement scolaire et le service académique des bourses, en charge du traitement des bourses de lycée.

Vous avez le droit d'accéder, rectifier et effacer les données qui vous concernent. Pour exercer votre droit, adressez-vous au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@education.gouv.fr

Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation en ligne ou par voie postale à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée.

1. Connectez-vous sur le site oups.gouv.fr pour en savoir plus sur le droit à l'erreur.

2. En application des articles 441-1 et suivants du code pénal. L'intégralité de ces dispositions sont disponibles sur le site legifrance.gouv.fr.